

DIVORCE

Paragraphe 1 : Des règles générales et communes

Article 546 : Le divorce résulte d'une décision judiciaire prononçant la dissolution du mariage à la demande de l'un des époux.

Article 547 : La dissolution du mariage par les autorités coutumières ou familiales est sans effet.

Article 548 : La dissolution d'un mariage célébré en famille mais non enregistré sera prononcé conformément aux dispositions de l'article 380 et à celles organisant le divorce (article 380 du code de la famille stipule : « Avant l'enregistrement, le mariage célébré en famille n'est opposable qu'aux époux et à ceux qui ont participé à cette célébration conformément à la coutume.

Tant que le mariage célébré en famille n'a pas été enregistré et que l'un des époux en invoque les effets en justice, le Tribunal suspend la procédure jusqu'à l'enregistrement ».

Paragraphe 2 : Des circonstances donnant droit à demander le divorce

Article 549 : Chacun des époux peut agir en fondant son action sur la destruction irrémédiable de leur union conjugale.

Article 550 : Il y a destruction irrémédiable si le tribunal tire des faits, la conviction que la continuation de la vie conjugale et la sauvegarde du ménage sont devenues impossibles.

Le tribunal devra indiquer dans les motifs de sa décision, les faits et situations d'où il déduit sa conviction que l'union est irrémédiablement détruite.

Article 551 : La séparation unilatérale qui s'est prolongée pendant trois mois au moins constitue une présomption irrémédiable de l'union conjugale.

Article 552 : L'absence, telle que définie à l'article 176 de la présente loi, qui s'est prolongée pendant deux ans ainsi que la déclaration d'absence intervenue conformément aux articles 187 et suivants, constituent une présomption irréfutable de la destruction irrémédiable de l'union conjugale.

Paragraphe 3 : De la procédure du divorce

1. Des règles de principe

Article 553 : La demande en divorce est introduite et jugée dans la forme ordinaire sauf les règles ci-après.

Article 554 : L'action en divorce n'appartient qu'aux époux. Si l'époux demandeur est interdit, son tuteur peut en son nom demander le divorce avec l'autorisation du conseil de famille.

2. Des instances de conciliation

Article 555 : Celui des époux qui veut demander le divorce présente au président du tribunal de paix (Tribunal de première instance en France) de la résidence de l'autre époux ou de la dernière résidence conjugale, une requête écrite ou verbale indiquant les motifs du divorce.

Article 556 : Le président du tribunal de paix convoque ensuite le requérant, lui adresse à huis clos les observations qu'il estime nécessaires et convenables et attire son attention sur la garantie de la requête introduite.

A défaut de répondre à la convocation et sauf cas de force majeure, la requête ne pourra être introduite qu'après un délai de six jours.

Article 557 : Si toutefois, le requérant persiste dans sa décision, le président du tribunal de paix ordonne aux époux, par lettre missive avec accusé de réception, de comparaître devant lui aux lieux, jour et heure qu'il indique.

La requérant devra déposer au greffe copie de l'acte de mariage ainsi que, le cas échéant, les actes de naissance et de décès des enfants des époux.

Article 558 : En cas de non comparution de l'époux requérant, il est présumé s'être désisté de sa requête sauf cas de force majeure.

En cas de non – comparution de l'autre époux, le président commet un huissier pour lui notifier une assignation, si celui-ci ne comparaît pas à la date ainsi fixée. Il est considéré comme refusant toute conciliation.

Toutefois, si l'autre époux réside dans un ressort, le président peut, s'il l'estime nécessaire, en cas de non-comparution, commettre rogatoirement le président du tribunal de paix du ressort où réside l'autre époux pour qu'il lui soit donné avis de la requête introduite et confirmée et des observations qu'il a recueillies.

Le Magistrat délégué acte de son côté les observations formulées par l'autre époux.

Dès réception de celle-ci, le président du tribunal de paix commettant invoque l'autre requérant.

Article 559 : A l'audience indiquée, la partie ou les parties requérantes comparaissent à huis clos devant le président du tribunal de paix et hors de la personne de leurs conseils.

Le président, après avoir précisé les griefs du requérant et entendu les observations de l'autre époux ou précisé celles-ci, si ce dernier ne comparaît pas, tente en amiable conciliateur de resserrer les liens conjugaux.

Il pourra, dans un but de rapprochement des époux, convoquer les personnes qu'il estime susceptibles de favoriser celui-ci, ajourner la suite de l'instance pour une durée maximum de six mois lorsque le rapprochement n'est pas exclu. Ce délai d'ajournement de six mois si les enfants sont à charge des parents. En cas de non-comparution de l'autre époux, le délai d'ajournement lui sera notifié à la diligence du greffier.

Les décisions prises lors des audiences de conciliation unilatérales et bilatérales ne sont susceptibles d'appel.

Article 560 : Durant les instances, de conciliation, le président peut en outre prendre en cas d'urgence des mesures provisoires nécessaires relatives à la résidence séparée des époux et celles relatives à la garde des enfants. Ces mesures sont prises par voie d'ordonnance et sont susceptibles d'appel.

Article 561 : Le requérant qui réside à l'étranger lors du dépôt de la requête, peut la faire remettre au président du tribunal de paix de la résidence de l'autre époux ou de la dernière résidence conjugale par un mandataire spécial.

Le président du tribunal de paix, après avoir convoqué l'autre époux conformément aux dispositions de l'article 558, peut par ordonnance motivée accorder la dispense de la comparution du requérant en précisant les circonstances justifiant réellement celle-ci.

Il actera les observations de l'autre époux et pourra, dans le but de resserrer les liens conjugaux, convoquer les personnes qu'il estime susceptible d'y aboutir pour recueillir leurs avis.

Il enverra à l'époux requérant, les observations de l'autre époux et les avis des personnes éventuellement entendues.

Dans les six mois à dater de la réception des documents envoyés par lettre recommandée à l'adresse du requérant, celui-ci devra déclarer qu'il persévère ou non dans sa requête en divorce.

A défaut de donner réponse dans ce délai, le requérant est présumé se désister de sa requête, sauf cas de force majeure.

Article 562 : Le président dresse un rapport constatant le déroulement de l'instance de conciliation et leurs résultats.

3. De l'action en divorce

Article 563 : A l'audience de conciliation au cours de laquelle le président du tribunal de paix constate l'échec définitif de la conciliation, il fixe la date de l'introduction de l'action devant le tribunal de paix, en tenant compte éventuellement du délai d'ajournement.

Cette décision est notifiée verbalement et sur le champ aux époux.

En cas d'absence de l'époux défendeur, la décision lui sera notifiée par le greffier.

Si le requérant réside à l'étranger et qu'il a obtenu la dispense de comparaître, le président fixe la date d'audience dès qu'il a reçu la décision du requérant de continuer la poursuite de la cause.

Il lui fait notifier par le greffier la date de l'introduction de l'action en divorce.

Article 564 : Au cas où la requête visée à l'article 555 est introduite par le mari se situant pendant la période de grossesse de la femme, celle-ci peut demander, après l'échec de l'instance de conciliation, qu'il soit sursis à celle-ci pendant cette période et éventuellement jusqu'à un an après la naissance d'un enfant né vivant.

Article 565 : Si le demandeur ne comparaît pas ni personne en son nom, le tribunal de paix commet un huissier pour lui notifier une assignation et s'il échet, le tribunal peut, en motivant la nécessité de sa présence, ordonner qu'il soit amené devant lui.

Article 566 : Après que le président du tribunal de paix aura fait rapport du déroulement de la procédure préalable à la conciliation, comme prévu à l'article 562, la cause est introduite dans la forme ordinaire mais débattue à huis clos, le jugement est rendu en audience publique.

Article 567 : Avant l'instruction de la cause, le tribunal pourra encore, à la demande des parties ou même d'office, ordonner que celles-ci se présentent devant les réunions de famille selon des modalités qu'il précise.

La conciliation intervenue en cours d'instance est constatée par le tribunal, elle éteint l'action.

En cas de non – conciliation, les conseils des parties étant éventuellement entendus, le tribunal statue et peut, soit retenir l'affaire immédiatement et se prononcer sur l'action en divorce, soit la renvoyer à une audience ultérieure dont il indique la date.

Lorsque le demandeur n'a pas assisté au prononcé de l'ordonnance de non – conciliation, le tribunal doit le faire convoquer pour la première audience utile.

Article 568 : Dans le cas où le jugement sur le fond ne peut être immédiatement prononcé, le tribunal statue à la demande des parties ou d'office sur la résidence des époux durant l'instance, sur la remise des effets personnels et s'il y a lieu sur la garde provisoire des enfants, sur le droit de visite des parents, sur les demandes d'aliments et de provisions durant l'instance et de façon générale, ordonne, même d'office, toutes les mesures provisoires ou urgentes qui lui paraissent nécessaires pour la sauvegarde des intérêts des enfants ou de chacun des époux.

S'il y a des enfants, il peut également commettre toute personne qualifiée pour recueillir des renseignements sur la garde matérielle et morale du ménage, sur les conditions dans lesquelles les enfants vivent, sont gardés et éduquer et donner son avis sur les mesures à prendre quant à l'attribution définitive de la garde.

Les mesures provisoires peuvent être modifiées ou complétées en cours d'instance. Les jugements qui les ordonnent sont exécutoires.

Article 569 : Pendant la procédure en divorce, chacun des époux peut faire annuler les actes accomplis par l'autre époux en fraude de ses droits.

Article 570 : Les demandes reconventionnelles en divorce sont introduites par simple déclaration faite à l'audience et actée par le greffier.

Article 571 : Lorsqu'il y a lieu à l'enquête, elle est faite conformément aux dispositions du droit commun. Toutefois, les descendants et les domestiques des époux ne peuvent être entendus comme témoins.

Article 572 : Le tribunal peut se borner, dans une première décision, à prononcer le divorce et réserver pour une décision complémentaire le règlement des questions que soulève le divorce.

Article 573 : Outre les cas prévus aux articles 558, alinéa premier, 561, dernier alinéa, l'action en divorce ne peut être introduite après le décès de l'un des époux ou après la réconciliation des époux survenue en cours des instances de conciliation ou après le désistement exprès de l'époux requérant.

Outre le cas prévu à l'article 565, alinéa premier, l'action en divorce s'éteint soit par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement prononçant le divorce soit devenu définitif, soit par la réconciliation des époux survenue en cours de la procédure en divorce ou après le désistement exprès de l'époux demandeur.

Toutefois, en cas de désistement, s'il y a eu demande reconventionnelle celle-ci demeure.

Article 574 : Sauf circonstances exceptionnelles, et lorsque le président ou le tribunal est convaincu que la conciliation est exclue, le divorce ne peut être prononcé dans les deux années qui suivent la célébration du mariage.

4. De l'appel et de la publicité

Article 575 : En cas d'appel, la cause est débattue en chambre du conseil et le jugement rendu en audience publique.

Les demandes reconventionnelles peuvent être formulées en appel sans être considérées comme demandes nouvelles.

Les voies de recours ordinaires ou extraordinaires exercées contre les décisions rendues en matière de divorce ont, ainsi que leurs délais, un effet suspensif.

Le jugement qui prononce le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement.

Article 576 : Dans le délai d'un mois à compter de date à laquelle la décision de divorce n'est plus susceptible de voie de recours, le greffier remet à chacun des époux un extrait du jugement.

Il fait parvenir à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré expédition du même jugement, aux fins de transcription du dispositif sur les registres de l'état civil du lieu de célébration du mariage en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance des anciens époux, conformément aux dispositions relatives à l'état civil.

Mention du divorce est portée au livret de ménage par les soins du greffier du tribunal de paix qui a rendu la décision devenue définitive.

L'un des époux est commerçant, mention du divorce est portée au registre de commerce dans le même délai.

Les mentions prescrites aux alinéas précédents peuvent être requises directement par les parties, sur présentation de l'extrait du jugement et d'un certificat délivré par le greffier attestant qu'il n'est plus susceptible de voie de recours.

Article 577 : Le jugement prend effet à dater :

1. du jour où il n'est plus susceptible de voie de recours en ce qui concerne les effets personnels du mariage entre les époux.
2. du jour de la requête en divorce en ce qui concerne les rapports matrimoniaux entre les époux.

3. du jour de sa mention en marge de l'acte de naissance en ce qui concerne les tiers.

Paragraphe 4 : Des effets du mariage

Article 578 : Le divorce dissout le mariage et met fin aux devoirs réciproques des époux et à leur régime matrimonial. Chacun des époux peut contracter une nouvelle union sous réserve des dispositions de l'article 355.

Article 579 : Le remboursement de la dot se fera conformément à la coutume des parties ; toutefois, le mari peut renoncer à demander le remboursement de la dot.

Dans tous les cas, le tribunal apprécie la demande de remboursement de la dot et peut soit refuser celui-ci soit ordonner le remboursement partiel, notamment en cas de présence d'enfants, en cas de mariage de longue durée ou si l'épouse est inapte au travail.

Article 580 : Les libéralités faites entre deux époux à l'occasion ou pendant le mariage sont régies conformément au droit commun.

Article 581 : En tenant compte de toutes les circonstances, le tribunal peut accorder à l'époux désavantagé par le divorce, une quotité de biens sur les fonds propres de l'autre époux, indépendamment de la liquidation du régime qui les régissait au moment du divorce.

Le Tribunal décide, selon les circonstances de la cause, si cette quotité doit versée en une seule fois ou par fractions échelonnées.

Article 582 : La femme divorcée conserve le droit de recevoir secours de l'homme pendant la période de grossesse et pendant l'année qui suit la naissance de son enfant si la grossesse a commencé avant le divorce.

La femme perd le droit au secours si la non – paternité du mari est établie judiciairement.

Dans le cas où la femme a bénéficié des avantages fixés à l'article 581, il n'y a pas lieu à application de ce droit de secours temporaire.

Article 583 : A la demande par l'un des époux qui occupe au moment de la transcription du jugement, une maison appartenant en tout ou en partie à l'autre époux, le tribunal de paix peut disposer qu'il occupera la maison et usera des meubles meublants pendant six mois après transcription de la décision. .

Les actes posés par l'autre époux en violation de la décision prise en vertu de l'alinéa précédent ne sont pas opposables à l'ancien époux qui l'a obtenu.

Article 584 : La garde et l'autorité parentale sur les enfants issus du mariage sont attribuées par le tribunal conformément aux dispositions relatives à la capacité et par les articles 585 et 589.

Article 585 : Jusqu'au moment du jugement prononçant le divorce, les père et mère peuvent conclure sur la garde de leurs enfants mineurs un accord qui sera soumis à l'homologation du tribunal.

A défaut de la convention homologuée établie par les parents, le tribunal confiera pour le plus grand avantage des enfants la garde de ceux-ci à l'un ou l'autre des époux où même à une tiers personne.

Cette décision peut être prise soit sur les demandes des époux, soit sur celle du ministère public, soit même d'office.

Article 586 : Quelle que soit la personne à laquelle la garde des enfants est confiée, les père et mère conservent respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et sont tenus d'y contribuer en proportion de leurs facilités.

Le divorce ne leur confère pas des pouvoirs que la loi leur confère en matière de consentement au mariage, à l'émancipation et à l'adoption de leurs enfants.

Article 587 : A la demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal peut prendre des mesures concernant les rapports entre les enfants mineurs et celui ou ceux de leurs père et mère qui ne sont ou ne seront pas chargés de leur garde.

Article 588 : Les dispositions concernant la garde, l'entretien et l'éducation des enfants ainsi que celles relatives au droit de visite, peuvent toujours être réservées en considération du plus grand avantage des enfants à la demande du père, de la mère ou du ministère public.

Article 589 : Lorsque le Tribunal prend une décision se rapportant aux enfants mineurs, il peut les entendre s'il l'estime nécessaire.

Francis NDUMBU

Avocat